

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et M. Loly Bolay, Laurence Fehlmann Rielle,
Carlo Sommaruga, Jacques Follonier et Patrick
Schmied*

Date de dépôt: 7 octobre 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (I 2 24)

*(Interdiction de vente à l'emporter de boissons alcoolisées par
distributeurs automatiques, dans les stations-service et les magasins
accessoires, les commerces de location de films, les kiosques et
autres établissements)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 12 mars 1892,
est modifiée comme suit.

Art. 2 Colportage et vente au détail (*nouvelle teneur*)

¹ Le commerce ambulant de boissons alcooliques, tel que le déballage,
l'étalage et le colportage, est interdit.

² La vente au détail et le débit de boissons alcooliques sont interdits :

- a) par distributeur automatique ;
- b) dans les kiosques et les commerces de location de films ou assurant des
services semblables ;
- c) dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci ;
- d) dans tout autre commerce où le débit n'est pas en connexité naturelle
avec la vente des autres articles de commerce, notamment dans tout
chantier, magasin d'épicerie, de légumes, droguerie, mercerie, laiterie.

³ Est seule exceptée de l'interdiction ci-dessus la vente à l'emporter faite par bouteille fermée et cachetée d'une contenance de 7 décilitres au moins par les commerces visés à la lettre d de l'alinéa précédent, par des commerces qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation sur les heures d'ouverture. L'article 1 est alors applicable.

⁴ La vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées à tout mineur de moins de 18 ans, et de boissons alcooliques fermentées à tout mineur de moins de 16 ans, est interdite.

⁵ Les commerces offrant à la vente à l'emporter des boissons alcooliques sont tenus de poser près des caisses un panneau immédiatement visible informant la clientèle de l'interdiction formulée à l'alinéa 4.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi tendant à réviser la loi modifiant la vente à l'emporter des boissons alcooliques s'inscrit globalement dans l'effort de prévention de la consommation de boissons alcooliques et plus particulièrement à l'égard des conducteurs de tout âge et des jeunes.

Il sera brièvement rappelé que l'abus d'alcool par des jeunes et des adultes et la simple consommation d'alcool par des conductrices ou des conducteurs de véhicules automobiles sont une préoccupation constante des pouvoirs publics, tout particulièrement en raison des conséquences sociales et du coût financier pour les individus, les familles et l'Etat, singulièrement sous forme de couverture des prestations médicales ou de couverture des pertes de revenu.

Or, il apparaît que le nombre de points de vente à l'emporter de boissons alcooliques a augmenté, tout particulièrement en raison de l'ouverture de commerces accessoires dans les stations-service, du développement de ces mêmes activités accessoires dans des commerces de location de films vidéo ou de kiosques où l'on trouve des boissons alcooliques. Ces lieux bénéficient par ailleurs, en règle générale, d'un horaire d'ouverture plus étendu que les commerces ordinaires, facilitant d'autant plus la vente à l'emporter de boissons alcooliques. Cela est manifestement le cas le soir, voire la nuit.

Divers cantons ont examiné ou sont en train de réexaminer leur législation afin d'éviter la multiplication des lieux de vente des boissons alcooliques et de prévenir ainsi la consommation d'alcool au volant et l'abus d'alcool, tout particulièrement par les jeunes dont la consommation précoce et la fréquence des états d'ivresse inquiètent les responsables de la santé publique.

Cette politique restrictive, particulièrement en ce qui concerne les commerces accessoires aux stations-service, a d'ailleurs été considérée par le Tribunal fédéral, dans une cause opposant un gérant de station-service au canton du Jura, comme compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté de commerce et d'industrie, vu les intérêts publics visés et protégés par la loi et les dispositions légales contestées.

Bien que Genève soit un canton essentiellement urbain, la problématique de la vente d'alcool à l'emporter dans les magasins accessoires aux stations-

service reste identique, dès lors que la clientèle y est essentiellement constituée de conductrices et conducteurs de véhicules à moteur.

En ce qui concerne les commerces de location de films vidéo ou les kiosques, il y a lieu de souligner qu'il n'est pas rare de rencontrer dans ces lieux des adultes ou des jeunes qui acquièrent des boissons fortement alcoolisées ou d'importantes quantités de cannettes de bière. Parfois, les clients sont déjà en état d'ébriété. Toutefois, rien ne s'oppose, en l'état, à ce que ces commerces vendent des boissons alcooliques à des clients pris de boisson, dès lors que ces commerces ne sont pas soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21).

En outre, malgré la vigilance des vendeurs afin que soit respectée la disposition légale qui interdit la remise de boissons alcooliques aux mineurs, les jeunes accèdent tout de même à ces boissons, soit lors de négligence de contrôles, soit par l'intermédiaire de jeunes adultes qui partagent ou achètent des consommations pour des plus jeunes.

Enfin, les lieux de vente de boissons alcooliques à l'emporter ouverts en dehors des horaires d'ouverture sont source de nuisances sonores pour les riverains dès lors que, d'une part, il y a un va-et-vient de clientèle, souvent motorisée à des heures tardives, et que, d'autre part, des groupes de clients, jeunes et moins jeunes consomment les boissons juste sur le trottoir devant les commerces en question.

Au vu de ce qui précède, il apparaît opportun que les dispositions légales actuelles soient revues afin d'exclure, comme dans d'autres cantons, la vente à l'emporter de boissons alcooliques :

- par certaines méthodes, comme la distribution par automate, par colportage, etc. ;
- dans les lieux fréquentés par les conductrices et conducteurs de véhicules à moteur ;
- dans les lieux fréquentés par les jeunes sans rapport avec le débit de boissons alcoolisées, comme les commerces de location de films vidéo, les kiosques, etc. ;
- par une interdiction de la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, aux mineurs de moins de 18 ans et de boissons fermentées aux mineurs de moins de 16 ans (mise en conformité avec l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous espérons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.